Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BEIOT Marie	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
BOUTINEAU Brigitte	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
CAVIELLES Florentine	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
DAUSSY Isabelle	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
DUPONT Christophe	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
FEUTREZ Céline	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
FLAMANT Sophie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
FOURNIS-BREDECHE Sophie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
GALLOT Yves	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
HAGRON Stéphanie	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
MALRAIN Denise	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
NOISIER Cédric	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
ALLAIS Patricia	Agent principal	2 000 €	2 000 €	6 mois	10 000 €
BAUDU Muriel	Agent principal	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €
CABARET Marianne	Agent principal	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €
COMMANDEUR Christiane	Agent principal	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €
DAVID Marie-Claude	Agent principal	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €
DELEPINE Michelle	Agent principal	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €
LAURENT Marie-Françoise	Agent principal	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €
PAUSE Carine	Agent principal	2 000 €	2 000 €	6 mois	10 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de l'OISE.

A Compiègne, le 01 septembre 2013

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

La comptable, Patricia BOCQUET, responsable du service des impôts des particuliers de CLERMONT DE L'OISE,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à :

– Mme JOLY Maryline, inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Clermont de l'Oise

– M GUIDAT Pierre, inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Clermont de l'Oise

à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

SCELLES Eric	PETITPREZ Arnaud	PETIT Anne
MORTREUX Cathy	CAPELLE Alain	TORDEUX Dominique
DOURIEZ Marie-Lyne		

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

LOSBAR Aline	DUHAMEL Florence	GWAZDA Fabrice
DELAHOCHE Anne-Marie	VERVEL Maryse	COSSON Cécile
RINKEL Jean-Claude	BERNARD Gilles	DALLE Marylin
HANGARD Claudine	VILBERT Nadine	LEVEL Ghislaine
DORMOY Geneviève	GRUYERE Isabelle	SEVIN Fanny
POURPLANQUE Didier		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LECERF Luc	Contrôleur principal	10 000 euros	12 mois	100 000 euros
ABRAHAM Delphine	Agente	10 000 euros	12 mois	100 000 euros

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise,

A Clermont le 01/09/2013
La comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Patricia BOCQUET

-69-

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de SENLIS.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Lydie LECRIVAIN, inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de SENLIS, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office.

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limite ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

-70-

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BROGGINI VINCENT	CONTROLEUR	10 000 EUROS	12 MOIS	10 000 EUROS
DOUGRHI NACIM	CONTROLEUR	10 000 EUROS	12 MOIS	10 000 EUROS
BOTMANS CLAUDINE	AGENT	2 000 EUROS	6 MOIS	2 000 EUROS
JOLY CHANTAL	AGENT	2 000EUROS	6 MOIS	2 000 EUROS

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'OISE

A SENLIS, le 1er septembre 2013
Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers, Laurent BODIOT

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de MERU

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée
à Mme Véronique SCHUPBACH, inspectrice
à M. Christophe CARVALLO, inspecteur
adjoint(e)s au responsable du service des impôts des particuliers de MERU , à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office.

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

Dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme Christine LOMBARDIN
Mme Denise BANCOURT
Mme Cécile NEYRET
Mme Nathalie SCHOTTE

Dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Mme Annie MONNERVILLE
Mme Olivia MACAREZ
M Malek ZELMAT
M Xavier BRICHE
Mme Karine BRICHE
Mme Sonia PIAT
Mme Nathalie ALLAIRE
Mme Sandrine HOULZE
M Hervé CASSIA
Mme Gabrielle ROGER
Mme Marie PIEKARZ
M Rémi HORWAT

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Sandrine AZOULAY	Inspectrice	500 €	10 mois	5 000 €
Mme Noelle DE TEMMERMAN	Agente	500 €	10 mois	5 000 €
Mme Marie José LUCBERNET	Agente	500 €	10 mois	5 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Maryline GRANGEON	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	10 mois	5 000 €
Mme Christine LASSALLE	Agente	2 000 €	2 000 €	10 mois	5 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise

A Méru le 1er septembre 2013
Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Serge LEVEL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'OISE

Liste des responsables de service au 1er septembre 2013
disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
prévue par le III de l'article 408 de l'Annexe II au code général des impôts

Responsables des services	Nom Prénom
Services des impôts des particuliers	
• Beauvais	• M. Pascal BLONDEL
• Clermont	• Mme Patricia BOCQUET
• Compiègne	• M. Jean-Claude UBEAUD
• Creil	• M. Guy TERROIR
• Méru	• M. Serge LEVEL
• Senlis	• M. Laurent BODIOT
Services des impôts des entreprises	
• Beauvais	• Mme Sylvie BROCHARD
• Clermont	• M. Jean-Luc GALLAY
• Compiègne - Nord	• M. Eric LEMAITRE
• Compiègne - Sud	• M. Jean-Pierre ORSINI
• Creil	• M. Hervé LE FLOHIC
• Méru	• M. Michel RAVEZ
• Senlis	• Jean-Jacques YOU
Pôle de recouvrement spécialisé	
• Beauvais	• Mme Véronique FREMAUX
Brigade départementale de fiscalité immobilière et fiscalité immobilière étendue	
• Senlis	• Mme Nathalie LEBOUC

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Trésoreries mixtes	
• Attichy	• Mme Véronique DEWAELE
• Auneuil	• Mme Sylvie COUTARD
• Bresles	• M. Olivier GRATTEPANCHE
• Breteuil	• Mme Patricia LECLERCQ
• Chambly	• M. Joël THIABAUD
• Chantilly	• Mme Martine DOSIMONT
• Chaumont	• Mme Valérie LEDRU
• Crépy – en – Valois	• Mme Sylvie DE DOMENICO
• Estrées – Saint – Denis	• Mme Maryline RAKOTOVAO
• Formerie	• M. Alain MARIOTTI
• Froissy	• Mme Patricia LECLERCQ
• Grandvilliers	• M.Eric IMBERT
• Lassigny	• M. Gilles THOREL
• Liancourt	• M. Marc HELLEN
• Mouy	• Mme Anne TELLIER-DELATTRE
• Nanteuil	• Mme Sylvie RASAMIMANANA
• Neuilly – en – Thelle	• M. Erick GOSSENT
• Noailles	• M Jacques JUPIN
• Noyon	• M. Jacques THIBAUT
• Pont – Sainte – Maxence	• M. Didier DOUBLET
• Ribécourt	• M. Alexandre DONZE
• Saint – Just – en – Chaussée	• Mme Annie LEURE
• Saint – Leu – d'Esserent	• Mme Line THALY
• Sérifontaine	• Mme Valérie LEDRU
• Thourotte	• Mme Marie-France WATIN

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'OISE

Brigades de vérification • Beauvais • Compiègne • Creil	• M. Christophe LEMOINE • Mme Bénédicte SAVANN • M. Nicolas CIUBUCCIU
Pôles de contrôle et d'expertise • Beauvais • Compiègne • Creil	• M. Christophe LEMOINE • Mme Christine DUPAS • M. Stéphane DUMONT
Centre départemental des impôts foncier • Compiègne • Senlis	• Mme Vanessa CHATAIN-BELLO • Mme Vanessa CHATAIN-BELLO
Services de publicité foncière • Beauvais • Clermont • Compiègne • Senlis	• M. Jean-Paul RAFFIN • Mme Annick ANDREARCZYK • Mme Claudine SEBRIER • M. Ivan FAUGERON
Pôle topographique et de gestion cadastrale – Pôle d'évaluation des locaux professionnels • Beauvais	• Mme Laëtitia MIGLIACCIO

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de L'Oise ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Madame Magali HOUERROU, administratrice des finances publiques adjointe, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 300 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 150 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 200 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise

A Beauvais, le 2 septembre 2013

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l'Oise

Jean-Marc TEULIERES

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de L'Oise ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Monsieur Bertrand RONDEL, administrateur des finances publiques adjoint, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 300 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 150 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 200 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise

A Beauvais, le 2 septembre 2013

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l'Oise

Jean-Marc TEULIERES

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de l'Oise

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. DEBAY Nicolas, Inspecteur, et à MME WEIL Florence, Inspectrice, adjoints au responsable du pôle de recouvrement spécialisé de l'Oise, à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Thierry Hecquet	agent	2 000 €	2 000 €	12 mois	20 000 euros
Roger Brélivet	agent	2 000 €	2 000 €	12 mois	20 000 euros
Brigitte Lheureux	agent	2 000 €	2 000 €	12 mois	20 000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Oise

A Beauvais, le 2 septembre 2013
La comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé,

Véronique FRESNAUX
Responsable du Pôle de
Recouvrement Spécialisé de l'Oise

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de BEAUVAIS

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à **M. BRIE Baptiste, inspecteur adjoint** au responsable du service des impôts des entreprises de BEAUVAIS, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000€ ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BAUDEL Catherine	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	18000 euros
BAVANT Marie Odile	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	18000 euros
BOURGEAIS Véronique	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	18000 euros
BUTEUX Yann	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	18000 euros
CHORON Corinne	contrôleur	10 000 €	8 000 €		
DHAINAUT Christine	contrôleur	10 000 €	8 000 €		
GALLAIS Laurence	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	18000 euros
GILLET Catherine	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	18000 euros
HAON Isabelle	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	18000 euros
HAUDEBOURG Sylvie	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	18000 euros
LOUIS Jean Michel	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	18000 euros
MANCHO Claudine	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	18000 euros
MAS Cécile	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	18000 euros
MASSOT Yannick	contrôleur	10 000 €	8 000 €		
MESMACQUE Sébastien	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	18000 euros
ROBERT Virginie	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	18000 euros
TRACHE Emmanuelle	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	18000 euros
VAN NESTE Hélène	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	18000 euros
DETEVE Jacqueline	Agent	2 000 €	-		
DUBOIS Christelle	Agent	2 000 €	-	6 mois	8 000 euros
FURLANETTO Patricia	Agent	2 000 €	-	6 mois	8 000 euros
VILLETTE Eric	Agent	2 000 €	-	6 mois	8 000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Oise

A Beauvais le 2 septembre 2013
Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Sylvie BROCHARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté portant délégation

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de COMPIEGNE NORD

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Madame LOISEAU Sandra, Inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de COMPIEGNE NORD, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement quel que soit le montant, étant précisé que le délai accordé ne peut excéder 6 mois sans constitution de garantie ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DALIN Philippe.	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
GUILLOU Claudine	contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
MOUFLIN Martine	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
RENAUD Florence	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
THIEL Lydia	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
VALLEE Pascal	contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Oise.

A Compiègne, le 02 septembre 2013
Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises de COMPIEGNE NORD

Eric LEMAITRE
Inspecteur divisionnaire
des finances publiques

-85

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETÉ

Portant délégation de signature

Jean-Jacques YOU, Chef de Service Comptable – comptable public, responsable du Service des Impôts des Entreprises de SENLIS

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme CARRE Danielle, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Senlis, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, **et en sa seule absence**

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé **ne pouvant excéder** 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60.000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

-86

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Montant maximal des A.M.R. et mises en demeure
DUQUESNE Béatrice	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	10 000 €
BARTH Sylvie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	10 000 €
DE SOUSA Murielle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	10 000 €
HAZANE Sandrine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	10 000 €
LEBRUN Claire	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	10 000 €
LEGRAND Sirla	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	10 000 €
WALLEMACQ Stéphanie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	10 000 €
BARDET Nicolas	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	10 000 €
NUBUL Thierry	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	10 000 €
PAMIES Yann	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	10 000 €
BÉVALOT Séverine	Agent	2 000 €	2 000 €	2 000 €
BRION Camille	Agent	2 000 €	2 000 €	2 000 €
DEMARET Isabelle	Agent	2 000 €	2 000 €	2 000 €
DUPONT Stéphanie	Agent	2 000 €	2 000 €	2 000 €
FERON Modeste	Agent	2 000 €	2 000 €	2 000 €
PAVAILLON Frédérique	Agent	2 000 €	2 000 €	2 000 €
POISSON Chantal	Agent	2 000 €	2 000 €	2 000 €
ROUZAUD Charlène	Agent	2 000 €	2 000 €	2 000 €
JUDITH Patrick	Agent	2000 €	2 000 €	2 000 €
PERRET Arnaud	Agent	2 000 €	2 000 €	2 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et affiché dans les locaux du Service des Impôts des Entreprises de SENLIS -

A Senlis, le 02 septembre 2013

Le Chef de Service Comptable

Jean-Jacques YOU

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

-87-

SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE BEAUVAIS

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de BEAUVAIS

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. Marc LHUISSIER, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de BEAUVAIS , à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions gracieuses, relatives aux majorations de recouvrement, article 1730 du CGI, et aux frais de poursuites et intérêts moratoires, portant remise, modération ou rejet dans la limite de 60 000€

4°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

5°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

-88-

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspectrices des finances publiques désignées ci-après :

nom prénom	nom prénom	
GAILLARD MARILYN	MAZOUZ SAMIRA	

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
CHAUBARD FABIEN LEMONNIER LUDIVINE BASALDELLA KARINE	TURPIN XAVIER BESSONNAT CATHERINE MARCHAL EDITH	GUILLEMONT ERIC FRENEL STEPHANIE

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MAZOUZ SAMIRA	Inspectrice	15 000 €	Sans limitation	Sans limitation
GAILLARD MARILYN	Inspectrice	15 000 €	Sans limitation	Sans limitation
DUTOT MYRIAM	Contrôleuse	400 €	3 à 12 mois	4 000 €
SAGNIER BRIGITTE	Contrôleuse	400 €	3 à 12 mois	4 000 €
PIGEAT PATRICIA	Contrôleuse	400 €	3 à 12 mois	4 000 €
VILLETTE HERVE	Contrôleur	400 €	3 à 12 mois	4 000 €
WILLAY SYLVAIN	Contrôleur	400 €	3 à 12 mois	4 000 €
CHAUBARD FABIEN	Contrôleur	400 €	3 à 12 mois	4 000 €
TURPIN XAVIER	Contrôleur	400 €	3 à 12 mois	4 000 €
GUILLEMONT ERIC	Contrôleur	400 €	3 à 12 mois	4 000 €
BESSONNAT CATHERINE	Contrôleuse	400 €	3 à 12 mois	4 000 €
LEMONNIER LUDIVINE	Contrôleuse	400 €	3 à 12 mois	4 000 €
MARCHAL EDITH	Contrôleuse	200 €	3 mois	2 000 €
BASALDELLA KARINE	Contrôleuse	200 €	3 mois	2 000 €
FRENEL STEPHANIE	Contrôleuse	200 €	3 mois	2 000 €
RACAN FREDERIC	Agent Administratif	400 €	3 à 12 mois	4 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, les décisions gracieuses, relatives aux majorations de recouvrement et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses et gracieuses du domaine d'assiette	Limite des décisions gracieuses du domaine recouvrement	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LEQUIEN NICOLAS	Contrôleur	10 000 €	400 €	3 à 12 mois	4 000 €
PUY NICOLE	Agente d'Administration	2 000 €	200 €	3 mois	2 000 €
BERNERON ARNAUD	Agent d'Administration	2 000 €	200 €	3 mois	2 000 €
DHONT DENIS	Agent d'Administration	2 000 €	200 €	3 mois	2 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'OISE

A BEAUVAIS, le 2 SEPTEMBRE 2013
Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Pascal BLONDEL
Responsable du Service des Impôts des Particuliers de Beauvais

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de COMPIEGNE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. BRAUER Eric, inspecteur divisionnaire des finances publiques, à Mme BRILLANT Christine, inspectrice des finances publiques, à Mme MILLET Christine, inspectrice des finances publiques et M. François de MOREL, inspecteur des finances publiques, tous quatre adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de COMPIEGNE, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant

indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
SZYMANSKI Nathalie	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	4 000 €
FOUQUET Alexandra	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	4 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MAYEUR Jean-Luc	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	6 mois	10 000 €
VANCANEGHEM Corinne	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	6 mois	10 000 €
AMARANTHE Marie-Pierre	Contrôleuse des finances publiques	500 €	6 mois	4 000 €
LECLERC Lauredana	Contrôleuse des finances publiques	500 €	6 mois	4 000 €
MONTARD Sylviane	Contrôleuse des finances publiques	500 €	6 mois	4 000 €
TERRIER-SELLOUMA Marylise	Agente des finances publiques	500 €	6 mois	4 000 €
BILLORE Francine	Agente des finances publiques	500 €	6 mois	4 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise

A COMPIEGNE, le 2 septembre 2013
Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers

Jean-Claude UBEAUD
Comptable responsable du service des impôts des particuliers de Compiègne

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de FROISSY

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MAUPIN Gervais	Contrôleur	15 000€	6 mois	6 000€
CATTEAUX Christine	Contrôleur	15 000€	6 mois	6 000€
LAUDE Isabelle	Agent	2 000 €	2 mois	1 500€

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise

A Froissy, le 4 septembre 2013
Le comptable,

-93-

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'OISE

Liste des responsables de service au 1er octobre 2013
disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
prévue par le III de l'article 408 de l'Annexe II au code général des impôts

Responsables des services	Nom Prénom
Services des impôts des particuliers	
• Beauvais	• M. Pascal BLONDEL
• Clermont	• Mme Patricia BOCQUET
• Compiègne	• M. Jean-Claude UBEAUD
• Creil	• M. Guy TERROIR
• Méru	• M. Serge LEVEL
• Senlis	• M. Laurent BODIOT
Services des impôts des entreprises	
• Beauvais	• Mme Sylvie BROCHARD
• Clermont	• M. Jean-Luc GALLAY
• Compiègne - Nord	• M. Eric LEMAITRE
• Compiègne - Sud	• M. Jean-Pierre ORSINI
• Creil	• M. Hervé LE FLOHIC
• Méru	• M. Michel RAVEZ
• Senlis	• Jean-Jacques YOU
Pôle de recouvrement spécialisé	
• Beauvais	• Mme Véronique FREMAUX
Brigade départementale de fiscalité immobilière et fiscalité immobilière étendue	
• Senlis	• Mme Nathalie LEBOUC

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

-94-

Trésoreries mixtes	
• Attichy	• Mme Véronique DEWAELE
• Auneuil	• Mme Sylvie COUTARD
• Bresles	• M. Olivier GRATTEPANCHE
• Breteuil	• Mme Patricia LECLERCQ
• Chambly	• M. Joël THIABAUD
• Chantilly	• Mme Martine DOSIMONT
• Chaumont	• Mme Valérie LEDRU
• Crépy – en – Valois	• Mme Sylvie DE DOMENICO
• Estrées – Saint – Denis	• Mme Maryline RAKOTOVAO
• Formerie	• M. Alain MARIOTTI
• Froissy	• Mme Patricia LECLERCQ
• Grandvilliers	• M.Eric IMBERT
• Lassigny	• M. Gilles THOREL
• Liancourt	• M. Marc HELLEN
• Mouy	• Mme Anne TELLIER-DELATTRE
• Nanteuil	• Mme Sylvie RASAMIMANANA
• Neuilly – en – Thelle	• M. Erick GOSSENT
• Noailles	• M Jacques JUPIN
• Noyon	• M. Jacques THIBAUT
• Pont – Sainte – Maxence	• M. Didier DOUBLET
• Ribécourt	• M. Alexandre DONZE
• Saint – Just – en – Chaussée	• Mme Annie LEURE
• Saint – Leu – d'Esserent	• Mme Line THALY
• Sérifontaine	• Mme Valérie LEDRU
• Thourotte	• Mme Marie-France WATIN

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'OISE

Brigades de vérification	
• Beauvais	• M. Christophe LEMOINE
• Compiègne	• Mme Bénédicte SAVANN
• Creil	• M. Nicolas CIUBUCCIU
Pôles de contrôle et d'expertise	
• Beauvais	• M. Christophe LEMOINE
• Compiègne	• Mme Christine DUPAS
• Creil	• M. Stéphane DUMONT
Centre départemental des impôts foncier	
• Compiègne	• Mme Vanessa CHATAIN-BELLO
• Senlis	• Mme Vanessa CHATAIN-BELLO
Services de publicité foncière	
• Beauvais	• M. Jean-Paul RAFFIN
• Clermont	• Mme Annick ANDREARCZYK
• Compiègne	• Mme Claudine SEBRIER
• Senlis	• Mme Michelle FALAIZE
Pôle topographique et de gestion cadastrale – Pôle d'évaluation des locaux professionnels	
• Beauvais	• Mme Laëtitia MIGLIACCIO

PREFET DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Monsieur Patrick CIPRIANI,
Ingénieur général des ponts et chaussées,
Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord

-:-

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n°2320/2002 ;

Vu le règlement (UE) n°185/2010 du 4 mars 2010, fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le code des transports, en particulier ses articles L.6231-1, L.6326-1, L.6332-2, L.6341-2, L.6342-1, L.6323, L.6342-2, L.6343, L.6342-3 ;

Vu le Code de l'Aviation Civile, en particulier ses articles R.213-1-2, R.213-1.3, R.213-2 à R.213-6, R.216.4, R.216-14, D.213-1, D.213-1-6 ; D.213-1-9, D.213- 1-10 , D.213-1-11, D.213-1.12 D.213-1-15 à D.213-1-24, D.232-4, D.233-2, D.233-4, D.233-6, D.233-8, D.242-8, D.242-9 ;

Vu la décision (CE) n°774/2010 consolidée du Conseil modifiée par les règlements modificatifs n°357/2010 et n°573/2010 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2001-26 du 9 janvier 2001 modifiant le code de l'aviation civile (3ème partie) et relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié en particulier par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

-9f-

Vu le décret n° 2007-432 du 25 mars 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie sur les aérodromes de Mayotte, des Iles Wallis et Futuna, de la Polynésie française et de la Nouvelle Calédonie, ainsi qu'à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu le décret n°2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile et transférant la compétence de certains agréments en matière de sûreté au ministre chargé de l'aviation civile,

Vu le décret n°2012-1495 du 27 décembre 2012 relatif aux constructions ou installations nécessaires à la conduite des travaux dans une zone grevée de servitudes aéronautiques ;

Vu le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2008 du directeur général de l'aviation civile portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2008 du directeur général de l'aviation civile nommant M. Patrick Cipriani, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er :

Délégation est donnée à M. Patrick Cipriani, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toutes décisions et actes énumérés ci-après :

1) les décisions de rétention d'aéronefs français ou étrangers qui ne remplissent pas les conditions prévues par le code des transports et par le livre 1er du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ces codes, prises en application des dispositions de l'article L6231-1 du code des transports.

2) - les décisions prescrivant le balisage de jour et de nuit ou le balisage de jour ou de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne ;
- les décisions prescrivant l'établissement de dispositifs visuels ou radioélectriques d'aides à la navigation aérienne ;

-9g-

- les décisions de suppression ou de modification de tout dispositif visuel autre qu'un dispositif de balisage maritime ou de signalisation ferroviaire ou routière, de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne.

3) les autorisations au créateur d'un aérodrome privé ou à usage restreint, d'équiper celui-ci d'aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation aérienne ou de tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques, prises en application des dispositions des articles D.232-4 et D.233-4 du code de l'aviation civile ;

4) les décisions d'agréments, de suspension ou de retrait d'agrément d'organismes de services d'assistance en escale sur les aérodromes, prises en application de l'article L.6326-1 du code des transports et R.216-14 du code de l'aviation civile ;

5) les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément de sûreté des exploitants d'aérodromes, prises en application des dispositions de l'article R.213-2-1 du code de l'aviation civile ;

6) la délivrance des titres d'accès à la zone réservée des aérodromes, conformément aux dispositions des articles R.213-4 et suivants du code de l'aviation civile ;

7) les décisions d'octroi, de retrait, ou de suspension des agréments des organismes chargés d'assurer les services de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes et de prévention du péril animalier, prises en application du décret n° 2007-432 du 25 mars 2007 et de l'arrêté du 10 avril 2007 susvisés ;

8) les décisions de validation des acquis, d'octroi, de retrait, ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie, prises en application de l'article D.213-1-6 du code de l'aviation civile ;

9) les documents relatifs au contrôle du respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service, ainsi que ceux relatifs au contrôle du respect des dispositions relatives à la mise en œuvre de la prévention et de la lutte contre le péril animalier par les exploitants d'aérodromes, en application des articles D.213-1-10 et D.213-1-23 du code de l'aviation civile ;

10) les documents relatifs à l'organisation de l'examen théorique de présélection du responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes, conformément à l'arrêté du 18 janvier 2007 susvisé ;

11) les dérogations aux hauteurs minimales de vol imposées par la réglementation en dehors des agglomérations ou des rassemblements de personnes ;

12) les autorisations, dans les zones grevées de servitudes aéronautiques, d'installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public, ainsi que d'installations nécessaires à la conduite des travaux pour une durée limitée, prises en application des articles D.242-8 et D.249-9 du code de l'aviation civile ;

13) les documents de saisine de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) des demandes d'avis concernant l'exploitation de fichiers informatisés,

14) la délivrance au nom du préfet de l'Oise, au vu du résultat favorable de l'enquête effectuée par la brigade de gendarmerie des transports aériens, des habilitations, valables trois ans, permettant la délivrance des titres autorisant la circulation dans les zones réservées des aérodromes.
En cas d'avis défavorable de la brigade de gendarmerie des transports aériens, une deuxième enquête sera effectuée par la préfecture. La décision finale sera de la seule compétence du préfet ou d'un membre du corps préfectoral ayant reçu délégation de signature.

Les habilitations des personnes des sociétés agréées comme « chargeurs connus », « agents habilités » et « fournisseurs habilités d'approvisionnement de bord » devant accéder aux sites sécurisés, établies selon les dispositions de l'article L 6343-3 du code des transports, sont de la compétence de la préfecture après examen de la recevabilité des dossiers par les services de l'aviation civile.

Article 2 : Monsieur Patrick CIPRIANI, directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord, est autorisé à déléguer sa signature, en cas d'absence ou d'empêchement, aux agents placés sous son autorité. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 3 : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 3 octobre 2013

Le Préfet,

Emmanuel BERTHIER

PREFET DE L'OISE

Délégation de signature donnée à M. Frédéric WILLEMIN,
Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie par intérim
À compter du 07 octobre 2013

-:-

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 relatif au transfert de déchets ;

VU le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvage par le contrôle de leur commerce et les règlements de la commission associés ;

VU le règlement (CE) n° 1808/2001 de la commission du 30 août 2001 portant modalités d'application du règlement du conseil du 9 décembre 1996 susvisé ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1 à L. 412-1, R. 411-1 à R. 411-6 et R. 412-2 ;

VU le code rural, notamment ses articles R. 212-1 à R. 212-7 ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code du Domaine de l'Etat ;

VU la loi n°77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;

VU le décret n° 78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2002-895 du 15 mai 2002 modifié par le décret n° 2004-682 du 9 juillet 2004, relatif aux attributions du ministre de l'écologie et du développement durable ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ;

VU le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du conseil européen et (CE) n° 1808/2001 de la commission européenne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2013 nommant M. Frédéric WILLEMIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts en charge, en sus de ses fonctions, de l'intérim de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Picardie, à compter du 7 octobre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 avril 2009 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ;

VU la circulaire du ministère de l'Intérieur et du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 6 décembre 2000 (DNP/CFF n° 00-09) concernant les modalités d'application de la convention et des règlements susvisés ;

VU la circulaire du 8 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la nouvelle organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine ;

VU la lettre du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables adressée le 11 juillet 2007 aux préfets de département concernant les transferts de déchets ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : Délégation est donnée à M. Frédéric WILLEMIN, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie par intérim à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions et d'une façon générale, tous les actes se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes, à l'exclusion toutefois des correspondances destinées aux administrations centrales, aux parlementaires, au président du conseil général et au président du conseil régional lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou au fonctionnement du service :

I - Transport et distribution de gaz et d'électricité

I.1. Approbation des projets d'exécution et autorisation de mise sous tension des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique, ou de réseau de distribution aux services publics (Code de l'Energie).

1.2. Instruction des dossiers et consultations interservices dans le cadre des dispositions des décrets n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations et n° 85-1109 du 15 octobre 1985 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

1.3. Délivrance des autorisations de transport de gaz naturel dans le cas de la procédure simplifiée prévue au titre IV du décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003.

1.4. Délivrance et modification des certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat (articles 1 à 3 du décret n° 2001-410 du 10 mai 2001).

1.5. Délivrance des certificats d'économies d'énergie (article 15 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 et circulaire du 26 novembre 2007) :

. la délivrance de l'accusé de réception de la demande de certificats d'économies d'énergie (article 5 du décret 2006-603 du 23 mai 2006) ;
. la communication au délégataire de la liste des personnes auxquelles il a délivré un ou plusieurs certificats d'économies d'énergie ainsi que le nombre de certificats délivrés à chacune d'entre elles prévues à l'article 3-II du décret 2006-604 du 23 mai 2006 ;
. la désignation d'un expert dans le cas où la détermination du montant des certificats d'économies d'énergie nécessite la réalisation d'une expertise (article 3 de l'arrêté ministériel du 19 juin 2006 fixant la liste des pièces d'un dossier de demande de certificats d'économies d'énergie).

1.6. Zones de développement de l'éolien : notification de la recevabilité des dossiers (article 3.2 de l'instruction annexée à la circulaire interministérielle du 19 juin 2006).

1.7 Contrôle de l'ensemble des ouvrages hydrauliques du département :

. la confirmation du classement A/B/C/D ou le surclassement d'un ouvrage hydraulique « loi sur l'eau » et la fixation des échéances réglementaires initiales ;
. la confirmation du classement A/B/C/D ou le surclassement d'un barrage concédé, la fixation des échéances réglementaires initiales et la notification au concessionnaire des obligations correspondantes ;
. l'instruction des lettres d'intentions, des procédures de mise en concurrence, des procédures d'attribution de nouvelles concessions ou de renouvellement de concessions et des demandes d'avenant ;
. la mise en œuvre des procédures visant à augmenter la puissance des installations électriques d'une concession et à la gestion de la fin de concession et résultant du décret n° 94-894 modifié ;
. la réception et l'instruction d'un dossier de demande initiale d'approbation de travaux pour un nouvel ouvrage hydraulique (barrage) concédé ou d'une demande d'approbation de travaux pour un ouvrage existant ;
. l'instruction des questions de sécurité d'un dossier de demande initiale d'approbation de travaux pour un nouvel ouvrage hydraulique « loi sur l'eau » ou d'une demande de modification d'un ouvrage existant ;
. l'élaboration du plan de contrôle des ouvrages hydrauliques ;
. le suivi du respect des obligations générales et particulières des concessionnaires ou des responsables d'ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » relatives à la sécurité et instruction des documents correspondants ;
. l'approbation des consignes prévues pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou pour les barrages concédés ;
. l'approbation des modalités des examens effectués sur les parties habituellement noyées ou difficilement accessibles sans moyens spéciaux, pour les barrages concédés ;
. l'instruction des procédures de vidange pour les barrages concédés ;
. la réalisation des inspections périodiques ou inopinées relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou des barrages concédés ;
. le suivi des évènements importants pour la sûreté hydraulique pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou les barrages concédés ;
. la saisine de l'administration centrale pour toute demande d'avis lorsque la réglementation l'exige ou en opportunité, pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou les barrages concédés ;
. l'instruction, la rédaction et la signature de tout projet d'arrêté ayant pour objet la sécurité de l'ouvrage et les autres risques liés à la présence de l'ouvrage, pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou les barrages concédés ;

2 – Appareils, équipements et canalisations sous pression de vapeur ou de gaz

2.1. Enregistrement et délivrance des récépissés de déclaration d'appareils à vapeur.

2.2. Pour l'application du décret du 2 avril 1926 portant réglementation sur les appareils à pression de vapeur, du décret du 18 janvier 1943 portant réglementation sur les appareils à pression de gaz et de son arrêté d'application du 23 juillet 1943 :

. dérogation à l'application de la réglementation des appareils à pression (sauf pour les chaudières nucléaires) ;
. décision autorisant certaines entreprises à effectuer en auto-surveillance l'épreuve ou la réépreuve d'appareils à pression ;
. dispense d'épreuve hydraulique, de renouvellement d'épreuve hydraulique ;
. prescription d'épreuve hydraulique par anticipation ;
. autorisation de report d'épreuve sur le lieu d'emploi ;
. autorisation d'épreuve chez un constructeur étranger ;
. octroi de sursis de visite périodique ;
. autorisation pour la modification de la pression d'épreuve.

2.3. Accord préalable de l'emploi de soudage dans la fabrication et diverses réparations de certains appareils ou éléments d'appareils à pression de gaz ou de vapeur (arrêté ministériel du 24 mars 1978 portant règlement de l'emploi du soudage dans la construction et la réparation des appareils à pression).

2.4. Transfert de qualification du mode opératoire de soudage (circulaire du 6 septembre 1988).

2.5. Autorisation préalable pour l'utilisation de certaines nuances d'acier (arrêté ministériel du 20 octobre 1982 relatif aux taux de travail maximal admissible des appareils à pression de gaz).

2.6. Prescription d'épreuve ou de réépreuve, par anticipation, d'extincteurs, accord sur les marques d'extincteurs (arrêté ministériel du 20 mai 1963 relatif à la réglementation de la fabrication du chargement et du renouvellement d'épreuves d'extincteur d'incendie).

2.7. Agrément de bouteilles d'acétylène (article 41 de l'arrêté du 23 juillet 1943).

2.8. Agrément de récipient à pression en matériaux composites (arrêté du 18 mars 1981).

2.9. Décisions et actes administratifs en application des dispositions du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression ainsi que l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 sur l'exploitation des équipements sous pression (ces décisions et actes administratifs sont rappelés dans le tableau mis en annexe 1).

2.10. Décisions et actes administratifs en application des dispositions du décret n° 2001-386 du 3 mai 2001 relatif aux équipements sous pression transportables (rappelés dans le tableau mis en annexe 2).

3 - Canalisations de transport de gaz combustible, de fluides sous pression et de produits chimiques

3.1. Les décisions administratives individuelles suivantes prises en application de l'arrêté du 11 mai 1970 modifié :

- l'autorisation d'emploi de matériaux autres que l'acier (point 1° de l'article 2 ;
- l'autorisation de transporter du gaz combustible ne répondant pas aux conditions des points 4° et 5° de l'article ;
- l'autorisation de porter à 0,9 le rapport des valeurs mesurées de la limite d'élasticité et de résistance à la traction dans le cas de tubes soudés, qu'il y ait ou non écrouissage (art. 5) ;
- la décision de rapporter, à toute époque et sans indemnité, la désignation d'experts chargés du contrôle des épreuves et essais en usine (art. 9) ;
- la désignation d'experts chargés du contrôle des épreuves des ouvrages de transport de gaz combustible (art.36) ;
- l'abaissement de la pression effective de service dans les canalisations ou parties de canalisation en cas d'accident ou d'incident survenu à une canalisation (art. 45) ;
- l'octroi des dérogations aux dispositions techniques de l'arrêté du 11 mai 1970 non prévues explicitement dans les articles 1 à 45 de cet arrêté (art. 46).

3.2. Agréments, accords, dispenses prévus explicitement par l'arrêté ministériel du 11 mai 1970 portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustible par canalisations.

3.3. Arrêté d'approbation des caractéristiques des canalisations de transport de produits chimiques (décret n° 65-881 du 18 octobre 1965).

3.4. Désignation d'experts pour la réalisation des épreuves hydrauliques ainsi que les opérateurs de contrôle associés définis aux articles 18 à 23 de l'arrêté ministériel du 6 décembre 1982.

3.5. Dérogation à l'application du règlement de sécurité des canalisations de transport de produits chimiques (arrêté du 6 décembre 1982 - articles 23 et 28).

4 - Réception et homologation des véhicules

4.1. Réception et homologation des véhicules automobiles, véhicules agricoles, des motocyclettes, des bicycles, tricycles et quadricycles à moteur, et de leurs remorques (articles R 321-15, 16 et 17 du code de la route).

4.2. Réception des citernes de transport de matières dangereuses.

5 - Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation

- des véhicules de transport en commun de personnes (arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié),
- des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage (arrêté ministériel du 30 septembre 1975),
- des véhicules automobiles destinés à l'enseignement de la conduite (arrêté ministériel du 10 mars 1970),
- des véhicules et des citernes de transport des matières dangereuses par route (arrêté ministériel du 1er juin 2001 et accord européen relatif aux transports de matières dangereuses par route (ADR).

6 - Procédures minières et stockages souterrains de gaz combustible

- instruction des dossiers et consultation des services en ce qui concerne la recherche de formations souterraines et l'autorisation des stockages souterrains de gaz naturel (décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié) et la gestion des procédures pour l'institution de permis de recherches d'hydrocarbures (décret n° 80-204 du 11 mars 1980 – article 7),
- autorisation d'effectuer des travaux complémentaires d'exploitation impliquant des forages de puits, destinés à l'injection et au soutirage de gaz combustible, qui n'ont pas été prévus dans le décret d'autorisation de stockage (art 21 quinquies du décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié),
- décision d'approbation des essais d'injection et de soutirage (art. 28 du décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié),
- autorisation de mise en exploitation normale d'une cavité de stockage de gaz combustible ou d'un stockage en aquifère (art.29 du décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié),
- application des dispositions de l'article 4 du décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières.

7 - Installations Classées pour la protection de l'Environnement

- lettre au pétitionnaire d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement déclarant cette demande irrecevable sur le fond et/ou la forme au regard de la réglementation sur les installations classées à l'exclusion d'un dessaisissement de dossier (référence R512-11 du code de l'environnement) ;
- jugement du caractère complet et régulier d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement au regard de la réglementation sur les installations classées (référence R512-14 du code de l'environnement) ;
- lettre au pétitionnaire d'une demande d'enregistrement d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement déclarant cette demande irrecevable sur le fond et/ou la forme au regard de la réglementation sur les installations classées à l'exclusion d'un dessaisissement de dossier (référence R512-46-8 du code de l'environnement) ;
- saisine du préfet de région pour l'avis de l'autorité environnementale des dossiers instruits par l'unité territoriale de la DREAL (référence L122-1 et R122-1 à R122-16 du code de l'environnement) ;
- donner acte du respect d'un arrêté préfectoral de mise en demeure pris en application de l'article L 514-1 ;
- demande d'analyse critique d'éléments d'un dossier de demande d'autorisation (référence R 512-7 du code de l'environnement).

8 - Transferts transfrontaliers de déchets, hors déchets d'origine animale

- Application du règlement CE n° 1013/2006 du 14 juin 2006 :
. instruction des notifications ;
. délivrance des autorisations ;
. suivi des transferts.

9 - Décisions et autorisations relatives à la détention et l'utilisation de spécimens protégés :

- à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- à la mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et des règlements de la commission associés ;
- au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement ;
- à l'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction signée à Washington le 3 mars 1973, ainsi que du règlement du conseil de l'Europe en date du 9 décembre 1996.

10 - Décisions et autorisations relatives à la capture, la destruction d'espèces protégées et à la dégradation de leur milieu de vie (articles L 411-2 et R 411-6 du code de l'environnement)

11 - Inventaire du patrimoine naturel : autorisation de pénétration sur les propriétés privées à des fins d'inventaire scientifique (L 411-5 II du code de l'environnement)
- Exception : inventaires scientifiques nécessaires à la démarche Natura 2000.

12 - Gestion des opérations d'investissement routier :

- Gestion conservation du domaine public routier :
. approbation d'opérations domaniales.
- acquisitions foncières à réaliser avant la déclaration d'utilité publique :
. lorsque le projet routier a fait l'objet d'une prise en considération du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, dans les limites suivantes :
. la propriété est située dans les emprises du projet inscrit dans un plan d'occupation des sols publié ou approuvé ;
. l'acquisition fait suite à une mise en demeure du propriétaire dans les conditions fixées par l'article L 123-9 du code de l'urbanisme ;
. le prix d'acquisition ne dépasse pas 30 000 € ;
. acquisitions foncières à réaliser après déclaration d'utilité publique sans limitation.

- <u>Exclusions :</u>
Les arrêtés de mise à l'enquête, de déclaration d'utilité publique et de cessibilité relatifs aux opérations domaniales d'expropriation, d'acquisitions amiables et d'occupation temporaire.

13 - Evaluation environnementale de certains plans et programmes et documents d'urbanisme ayant une incidence sur l'environnement : délégation à l'effet de signer dans le cadre des procédures administratives concernant :
. les accusés de réception des demandes d'examen au cas par cas, ainsi que les courriers de demande de complément faits au pétitionnaire ou au maître d'ouvrage dans ce cadre ;
. les accusés de réception des dossiers soumis à évaluation environnementale transmis par l'autorité compétente pour autoriser ou approuver le plan ou document ;
. les courriers de consultation des sous-préfets, des services déconcentrés régionaux ou départementaux de l'Etat et/ou des établissements publics pour élaborer l'avis de l'autorité environnementale.

14 - Centres de contrôles de véhicules à compter du 2 janvier 2012 :

- agréments des centres de contrôle techniques de véhicules, au travers de l'instruction des dossiers de création et de renouvellement ;
- agréments des contrôleurs travaillant dans ces centres ;
- organisation des réunions contradictoires en cas de suspension d'agréments.

ARTICLE 2 : M. Frédéric WILLEMIN, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie par intérim est autorisé à déléguer sa signature, en cas d'absence ou d'empêchement, aux agents placés sous son autorité. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prend effet à compter du 7 octobre 2013. Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée aux préfets de l'Aisne et de la Somme.

Fait à Beauvais, le 07 octobre 2013

Le Préfet,

Emmanuel BERTHIER

ANNEXE 1

DECISIONS et ACTES ADMINISTRATIFS VISES à l'article 2.9

N°	Décisions et actes administratifs	Article concerné
1	Surveillance des opérations de contrôle qui peuvent être confiées en tout ou partie à des organismes indépendants habilités à cet effet.	Article 18 du décret du 13 décembre 1999
2	Reconnaissance d'un service inspection et autorisation de l'exécution de tout ou partie des opérations de contrôle prévues à l'article 18 du décret du 13 décembre 1999.	Article 19 du décret du 13 décembre 1999
3	Prescription d'une requalification périodique anticipée dans des conditions fixées en cas de suspicion quant au bon état d'un équipement sous pression.	Article 20 du décret du 13 décembre 1999
4	Autorisation de la modification de l'état des lieux et des installations intéressées par un accident.	Article 25 point 2 du décret du 13 décembre 1999
5	Transmission au ministère des rapports d'enquête en cas d'accident.	Article 25 point 2 du décret du 13 décembre 1999
6	Détermination de conditions particulières d'application des dispositions du titre III du décret du 13 décembre 1999 et de l'arrêté du 15 mars 2000 pris pour son application sur demande motivée d'un exploitant d'un équipement sous pression.	Article 27 § II du décret du 13 décembre 1999
7	Autorisation de mise sur le marché et mise en service d'équipements sous pression ou d'ensembles individuels sans qu'ils aient fait l'objet de la procédure d'évaluation de la conformité prévue à l'article 5 du décret du 13 décembre 1999, lorsque l'utilisation de l'équipement sous pression ou de l'ensemble est dans l'intérêt de l'expérimentation.	Article 27 § III du décret du 13 décembre 1999
8	Mise en demeure de régulariser la situation d'un équipement sous pression exploité en méconnaissance des règles mentionnées à l'article 17 du décret du 13 décembre 1999	Article 29 point I du décret du 13 décembre 1999
9	Envoi des récépissés de déclaration de mise en service.	Annexe 3 point 1.1 du décret du 13 décembre 1999
10	Réalisation du contrôle de mise en service	Annexe 3 point 2.3 du décret du 13 décembre 1999
11	Sursis de requalification périodique pour une durée déterminée	Annexe 3 point 3.2 du décret du 13 décembre 1999
12	Réalisation de tout ou partie des opérations que comporte la requalification périodique	Annexe 3 point 3.5 du décret du 13 décembre 1999
13	Réalisation du contrôle après réparation ou modification	Annexe 3 point 4.4 du décret du 13 décembre 1999
14	Récusation de la personne ayant procédé à une inspection périodique lorsque celle-ci ne satisfait pas aux exigences du troisième alinéa du § 1 de l'article 10	Article 10 § I de l'arrêté du 15 mars 2000
15	Aménagements à l'intervalle entre inspections périodiques	Article 10 § 5 de l'arrêté du 15 mars 2000
16	Dispense de vérification intérieure	Article 11 § 4 de l'arrêté du 15 mars 2000
17	Aménagements aux vérifications de l'inspection périodique	Article 11 § 7 de l'arrêté du 15 mars 2000
18	Réalisation de l'inspection périodique des récipients à couvercle amovible à fermeture rapide	Article 12 point 1 de l'arrêté du 15 mars 2000
19	Réalisation de l'inspection périodique des générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente	Article 12 point 2 de l'arrêté du 15 mars 2000
20	Aménagements aux intervalles entre deux requalifications périodiques	Article 22 § 3 de l'arrêté du 15 mars 2000

21	Aménagements aux opérations d'inspection de la requalification périodique	Article 23 § 3 de l'arrêté du 15 mars 2000
22	Réalisation des opérations de requalifications périodiques	Article 23 § 4
23	Aménagements à l'obligation d'enlèvement des revêtements des dispositifs d'isolation thermique ou des garnissages préalablement à la requalification périodique d'un équipement sous pression	Article 24 § 3 de l'arrêté du 15 mars 2000
24	Réalisation du contrôle après réparation ou modification suite à une intervention notable	Article 30 § 2
25	Désignation d'expert chargé du contrôle des épreuves des appareils à pression de gaz	Article 6 du décret du 18 janvier 1943
26	Délégation d'organisme habilité pour la surveillance des épreuves des appareils à pression de vapeur	Article premier de l'arrêté du 10 avril 2001

ANNEXE 2

Décisions et Actes Administratifs Visés à l'article 2.10

N°	Décisions et actes administratifs	Article concerné
1	Surveillance pour le contrôle périodique des équipements transportables existants construits conformément au décret du 18 janvier 1943 et des citernes existantes, qui n'ont pas fait l'objet d'une réévaluation de leur conformité	Article 12 - 2°
2	Surveillance des opérations de contrôle après réparation ou modification qui n'ont pas fait l'objet d'une réévaluation de leur conformité	Article 13 - 3°
3	Mise en demeure de l'exploitant de régulariser sa situation pour les équipements sous pression transportables exploités en méconnaissance des règles, mentionnées aux articles 12 et 13 du décret du 3 mai 2001, interdictions d'utiliser ces équipements, décisions de retraits de ceux-ci.	Article 21
4	Transmission au ministère des rapports d'enquête en cas d'accident.	Article 22

-109